RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département des Pyrénées-Orientales MAIRIE DE LATOUR-BAS-ELNE

Arrêté nº 93D/2023

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DE CIRCULATION DES VÉHICULES DE PLUS DE 3,5 TONNES

Le Maire de la Commune de LATOUR-BAS-ELNE,

VU les articles L.2212-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.113.2 du code de la voirie routière,

VU l'article R 417-10 et R 417-11 du code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge sur la rue du Centre, l'avenue d'Elne et l'avenue de la Mer,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique,

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La circulation des véhicules excédant 3,5 tonnes de poids total en charge est interdite sur la totalité de la rue du Centre, de l'avenue d'Elne et de l'avenue de la Mer.

<u>ARTICLE 2</u>: Les véhicules de type de police, de sécurité et de secours ne sont pas soumis à l'article 1 du présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Les véhicules des services techniques municipaux et/ou de la communauté de communes Sud-Roussillon de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à circuler uniquement dans le cadre d'interventions propres à la voie concernée.

<u>ARTICLE 4</u>: Les véhicules de livraison, de déménagement, de travaux publics, de transports exceptionnels, de tonnage de plus de 3,5 tonnes sont soumis à une autorisation préalable de circuler sur la voie en objet à l'article 1.

<u>ARTICLE 5</u>: Les véhicules de transports en commun desservant les arrêts de bus de la commune sont autorisés à circuler uniquement dans le cadre de leur parcours habituel.

<u>ARTICLE 6</u>: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation à l'entrée des voies concernées.

<u>ARTICLE 7</u>: Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 8: Le Maire, le Président de la communauté de communes Sud Roussillon, le conseiller Municipal délégué à la sécurité, le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Cyprien et le Chef de Service de la Police Municipale Mutualisée de Saint-Cyprien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Latour-Bas-Elne, le 8 août 2023

Le Maire, François BONNEAU

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un retour contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.
- Affiché en Mairie le 08/08/2023.